



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30
SOLOTRA BASSE-HAM ARR.

ARRETE

N° 2004-AG/2-²¹⁹
en date du **19** MAI 2004
mettant en demeure la Société SOLOTRA de Basse-
Ham de respecter les articles 10, 11, 17-3 et 22 de
l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 1997.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU

- le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-192 du 25 août 1997 autorisant la société à exploiter un entrepôt couvert destiné au stockage d'appareils électroménagers et de produits métallurgiques,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 janvier 2004 ;
- les observations de l'exploitant en date du 8 mars 2004 ;
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 avril 2004

CONSIDERANT

- que l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé en date du 25 août 1997 prévoit la circulation des services de secours sur toute la périphérie de l'entrepôt,
- que le non respect de l'article 10 ne permet pas d'assurer la bonne intervention des services de secours et par conséquent met en danger le personnel des services de secours lors d'une éventuelle intervention,
- que l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé en date du 25 août 1997 prévoit qu'aucun point de l'entrepôt ne se situe à plus de 40 mètres d'une issue de secours,
- que l'article 17-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé en date du 25 août 1997 prévoit que les bornes incendie présentes sur le site sont alimentées par des conduites de diamètre 150 mm,
- que les bornes incendie sont alimentées par des tuyaux de diamètre 100 mm,

- que le sous- dimensionnement de ces bornes incendie ne permet pas d'obtenir un débit satisfaisant pour l'extinction d'un éventuel incendie,
- que ce sous- dimensionnement rend l'action des services de secours plus difficile et par conséquent, met en danger le personnel des services de secours lors d'une intervention,
- que l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé en date du 25 août 1997 ne prévoit que le stockage de produits blancs (électroménager) et de produits métallurgiques non emballés,
- que le non respect de cet article 22 ne permet pas d'apprécier les risques réels présentés par l'exploitation du site de Basse- Ham, ainsi que l'extension des conséquences liées à un éventuel sinistre,
- que le non respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la sécurité publique et l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SOLOTRA-TRANSALLIANCE-NORD-EST, dont le siège social est situé route de Marspich, 57180 TERVILLE, est mise en demeure, pour son site de BASSE-HAM, de respecter les articles 10, 11, 17-3, 22, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-AG/2-192 du 25 août 1997 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, l'inspecteur des installations classées, le Maire de la commune de Basse- Ham, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le **19 MAI 2004**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc-André GANIBEND